



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement
et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2020-⁵⁹⁹-DEAL-SEPR du 02 SEP. 2020

portant suppression d'activités exercées par Ingénierie Béton Système (IBS) au lieu dit Kangani, sur le territoire de la commune KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R*423-1 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-225-DEAL-SEPR du 27/03/2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité de broyage et concassage de la société Ingénierie Béton Système (IBS) au lieu dit Kangani, sur la commune de Kougou ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-226-DEAL-SEPR du 27/03/2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi de la société Ingénierie Béton Système (IBS) au lieu dit Kangani, sur la commune de Kougou ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/395 du 02 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'avis du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) du 25 février 2020 relatif au dossier de déménagement des installations présenté la société IBS ;
- VU le courrier d'IBS en date du 18 mars 2020 proposant un délai pour déménager ses installations ;

VU les recours gracieux de la société d'avocats FIDAL, conseil de la société IBS, en date du 22 mai 2020, demandant le retrait des arrêtés n° 2020-225-DEAL-SEPR et n° 2020-226-DEAL-SEPR du 27/03/2020 susvisés ;

VU le courrier du 31 juillet 2020 de la société VINCI informant le préfet de Mayotte qu'il lui appartient, sur le fondement des dommages aux tiers, de rejeter la demande de régularisation de la situation administrative et environnementale des sociétés du groupe IBS situées sur le site de la carrière de Kangani dont il est le propriétaire.

VU le courrier du 7 août 2020 transmettant le projet d'arrêté à la société IBS conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU la réponse à ce courrier de HOLD-INVEST en date du 24 août 2020 ;

CONSIDERANT que lors d'un contrôle effectué le 4 août 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que la société IBS exploite une installation de broyage-concassage et une centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi au lieu dit Kangani, sur le territoire de la commune de KOUNGOU ;

CONSIDERANT que ces installations sont dorénavant soumises à enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'elles sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour régulariser ces installations, l'article R512-46-6 du code de l'environnement prévoit que « *Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire* » ;

CONSIDERANT toutefois que l'installation de broyage-concassage et la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi ont été réalisées sans obtention préalable d'un permis de construire de sorte que l'enregistrement de ces activités nécessite également de régulariser la construction au titre de la législation du droit de l'urbanisme par le dépôt d'un dossier de demande de permis de construire, mais que IBS ne dispose pas de la qualité pour déposer une telle demande puisqu'il ne répond à aucune des conditions fixées par l'article R*423-1 du code de l'urbanisme et qu'en conséquence IBS ne sera pas en mesure de compléter un dossier de demande d'enregistrement pour ses installations ;

CONSIDERANT en effet que la société VINCI par un courrier du 31 juillet 2020 a attiré l'attention du Préfet sur son opposition au maintien des activités de IBS sur son terrain et refuse d'accepter sur son terrain tout dépôt d'une demande de permis de construire en vue de régulariser la construction ; qu'en égard aux obligations qui peuvent être imposées au propriétaire du terrain en cas de dommages pour l'environnement et qu'en application de l'article L514-19 un enregistrement au titre des ICPE est accordé sous réserve des droits des tiers, le propriétaire ne souhaite pas autoriser sur son terrain une demande de régularisation des activités de IBS ;

CONSIDERANT que, de ce fait, le Préfet a clairement été informé que toute demande de permis de construire par la société IBS ne pourrait être déposée qu'en fraude à l'obligation d'attester de la qualité de propriétaire du terrain ou de l'accord du propriétaire pour réaliser les constructions, information qui sera nécessairement communiquée à l'autorité en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ce qui précède, toute demande de régularisation de l'installation de broyage-concassage et de la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi d'IBS ne peut être que rejetée et qu'il y a lieu en conséquence, pour l'application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, d'ordonner la suppression de ces installations et la remise en état du site ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, et pour répondre à la remarque de HOLD-INVEST dans son courrier du 24 août 2020, la date de départ de début des délais fixée pour la suppression des installations peut être celle de la fin de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RETRAIT

Les arrêtés préfectoraux n°2020-225-DEAL-SEPR et n°2020-226-DEAL-SEPR du 27/03/2020 susvisés sont retirés.

ARTICLE 2 - SUPPRESSION D'ACTIVITES

La société IBS est tenue de supprimer les installations qu'elle exploite, au lieu dit Kangani sur la commune de Koungou, et de procéder à la remise en état du site conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, dans un délai de ;

- 2 mois pour la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi ;
- 9 mois pour l'installation de broyage-concassage.

En application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, le point de départ de ces délais est la date de fin de l'état d'urgence sanitaire fixée dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée.

ARTICLE 3 - SUITE

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de KOUNGOU et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de KOUNGOU pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de KOUNGOU ;
- 4° Le présent arrêté est notifié à la société IBS et publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif suspend les délais mentionnés ci-dessus jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée par l'administration, ou de deux mois en cas d'absence de réponse de l'administration.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de KOUNGOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de KOUNGOU :



Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Claude VO DINH